

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1414

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu, M. Benoit, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6316-1 du code de la santé publique est complété par les mots : « ou de donner un conseil personnalisé » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de sites proposant aux internautes des téléconseils personnalisés se défendant de réaliser des téléconsultations afin d'échapper à l'encadrement des pratiques ne permet pas aux patients de bénéficier des garanties juridiques et déontologiques propres à la télémédecine. Cet amendement intègre par conséquent l'activité de téléconseil personnalisé dans le champ de la télémédecine.